



ASSOCIATION « CLUB DU RELAIS »

HISTORIQUE DES MODIFICATION DES STATUTS

(Statuts origines : novembre 1983)

- **1^{er} modification** : voir article 10 modifié en **2001**.

- **2^{ème} modification** :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2007.

Article 10 Conseil d'administration – 1^o alinéa (Ancienne version)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents actifs et pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année.....

Article 10 Conseil d'administration – 1^o alinéa (modifié)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents actifs et pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année...

- **3^{ème} modification** :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 03 mars 2009.

Article 10 Conseil d'administration – 4^o alinéa (Ancienne version)

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de nationalité française membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et ayant moins de 70 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Article 10 Conseil d'administration – 4^o alinéa (modifié)

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne de nationalité française membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et ayant moins de 73 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

- **4ème modification :**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 06 mars 2012

ARTICLE 2 – Objet

Ancienne version

Outre la défense de ses adhérents, l'Association a pour objet de réunir et d'intéresser les personnes âgées de moins de 70 ans au moment de leur adhésion, pré-retraitées et retraitées ou toute autre personne âgée de plus de 55 ans pouvant bénéficier d'une pré-retraite ou d'une retraite.

Elle organisera des activités diverses, favorisera les contacts, facilitera les relations, aidera de ses conseils, œuvrera en actions de solidarité.

ARTICLE 2 – Objet (modifié)

Outre la défense de ses adhérents, l'Association a pour objet de réunir et d'intéresser les personnes **âgées de moins de 75 ans** au moment de leur adhésion ou tout autre personne **âgée de plus de 50 ans**.

Elle organisera des activités diverses, favorisera les contacts, facilitera les relations, aidera de ses conseils, œuvrera en actions de solidarité

Dans le cadre des activités du Club, les adhérents ne doivent pas avoir d'action de prosélytisme philosophique, religieux ou politique.

ARTICLE 5 – Composition

Ancienne version

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur, de membres sympathisants et d'un Comité de parrainage.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres honoraires :

Sont appelés membres honoraires, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les membres sympathisants :

Il s'agit des conjoints des membres actifs ou non ne remplissant pas eux-mêmes les conditions pour être membres actifs. Ils acquittent leur cotisation, mais ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

Comité de parrainage :

Un comité de parrainage sera créé et composé de personnalités. Il aura pour but de faciliter le rayonnement et le développement du Club. Les membres de ce Comité ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation et ne sont ni éligibles, ni électeurs.

ARTICLE 5 – Composition (modifié)

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les membres sympathisants :

Il s'agit des conjoints des membres actifs ou non ne remplissant pas eux-mêmes les conditions pour être membres actifs. Ils acquittent leur cotisation, mais ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 6 – Cotisation

Ancienne version

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Cotisation (modifié)

La cotisation due, **au 31 décembre de chaque année**, par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par l'Assemblée Générale **de l'année n – 1**.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

Ancienne version (dernier paragraphe)

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et ayant moins de 73 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration (dernier paragraphe modifié)

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de **sa** cotisation, et ayant moins de 73 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

ARTICLE 11 – Election du Conseil d'Administration

Ancienne version (2^{ème} paragraphe)

Est électeur tout membre de l'Association à jour de ses cotisations, ayant adhéré au Club depuis plus de six mois.

ARTICLE 11 – Election du Conseil d'Administration (2^{ème} paragraphe modifié)

Est électeur tout membre de l'Association à jour de **sa** cotisation, ayant adhéré au Club depuis plus de six mois.

ARTICLE 15 – Pouvoirs

Ancienne version (4^{ème} paragraphe)

Il fait ouvrir tous comptes en Banque, aux Chèques Postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

ARTICLE 15 – Pouvoirs (4^{ème} paragraphe modifié)

Il fait ouvrir tous comptes en Banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

ARTICLE 17 – Rôle des membres du Bureau

Ancienne version (concernant le Secrétaire)

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations diverses. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 17 – Rôle des membres du Bureau (paragraphe concernant le Secrétaire modifié)

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations diverses. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. **Ces procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil d'Administration et archivés dans un classeur.** C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées

Ancienne version (paragraphe 6 et 7)

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit au vote, les membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les membres présents ne peuvent détenir et utiliser que deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas reconnu par l'Association.

ARTICLE 18 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées (paragraphe 6 et 7 modifiés)

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire **et archivés dans un classeur.**

Seuls auront droit au vote, les membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les membres présents ne peuvent détenir et utiliser que trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas reconnu par l'Association.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

Ancienne version (dernier paragraphe)

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire (dernier paragraphe modifié)

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises **à la majorité des membres présents ou représentés**. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

- **5ème modification :**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 28 avril 2014

ARTICLE 2 : Objet

Ancienne version

« Outre la défense de ses adhérents, l'Association a pour objet de réunir et d'intéresser les personnes âgées de moins de 75 ans au moment de leur adhésion ou toute autre personne âgée de plus de 50 ans.

Elle organisera des activités diverses, favorisera les contacts, facilitera les relations, aidera de ses conseils, oeuvrera en action de solidarité.

Dans le cadre des activités du Club, les adhérents ne doivent pas avoir d'action de prosélytisme philosophique, religieux ou politique »

ARTICLE 2 : Objet (modifié)

« Outre la défense de ses adhérents, l'Association a pour objet de réunir et d'intéresser les personnes âgées de plus de 50 ans au moment de leur adhésion.

Elle organisera des activités diverses, favorisera les contacts, facilitera les relations, aidera de ses conseils, œuvrera en action de solidarité.

Dans le cadre des activités du Club, les adhérents ne doivent pas avoir d'action de prosélytisme philosophique, religieux ou politique »

- **6ème modification**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2015

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration (ancienne version)

L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs et pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année, le nombre de mandats étant limité à 3 pour tout nouvel administrateur élu à partir de 2001.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve du dernier paragraphe du présent article.

En cas de vacance de membres élus par l'Assemblée Générale (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, Pour les autres membres, le remplacement est prononcé par l'instance d'origine.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et ayant moins de 73 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration (version modifiée)

L'association sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association, à jour de sa cotisation et ayant moins de 73 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, renouvelables deux fois par l'Assemblée Générale ordinaire. Au-delà, ils peuvent être réélus annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, tout administrateur devra mettre terme à son mandat à 76 ans au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Les administrateurs sont élus au bulletin secret lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve du troisième paragraphe du présent article. En cas de vacance de membres élus par l'Assemblée Générale (décès, démission, exclusion, etc) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs démissionnaires devront faire part de leur décision par courrier adressé au Président 6 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 11 : Election du Conseil d'Administration (ancienne version)

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'Association à jour de sa cotisation, ayant adhéré au Club depuis plus de six mois.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 11 : Election du Conseil d'Administration (version modifiée)

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12 : Réunions (ancienne version)

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 12 : Réunions (version modifiée)

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un classeur et signées du Président et du Secrétaire de séance.

ARTICLE 16 : Bureau (ancienne version)

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : Bureau (version modifiée)

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées(ancienne version du paragraphe 5).....

La Présidence de l'Assemblée appartient au Président, ou en son absence, à l'un des Vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.....

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées (paragraphe 5 modifié).....

La Présidence de l'Assemblée appartient au Président, ou en son absence au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.....

ARTICLE 20 : Assemblée Générale ordinaire (ancienne version)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.....

ARTICLE 20 : Assemblée Générale ordinaire (version modifiée du paragraphe 2)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le ou les vérificateurs aux comptes (au nombre maximal de 2) donnent lecture de leur rapport de vérification.....

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes (ancienne version)

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés éventuellement et annuellement par le ou les commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés au moins annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Le ou les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

- **7ème modification**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2018

Article 10 : Conseil d'Administration paragraphe 3 (ancienne version)

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, renouvelables deux fois par l'Assemblée Générale ordinaire. Au-delà, ils peuvent être réélus annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, tout administrateur devra mettre terme à son mandat à 76 ans au 1er janvier de l'année d'élection.

Article 10 : Conseil d'Administration paragraphe 3 (version modifiée)

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, renouvelables deux fois par l'Assemblée Générale ordinaire. Au-delà, ils peuvent être réélus annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, tout administrateur devra mettre terme à son mandat à 80 ans au 1er janvier de l'année d'élection.
